

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2007

---

**DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LE RENSEIGNEMENT - (n° 13)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
M. Fromion, rapporteur  
au nom de la commission de la défense  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE UNIQUE**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres et le secrétaire général de la défense nationale. S'agissant des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services mentionnés au premier alinéa, seuls les directeurs en fonction de ces services peuvent être entendus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet de préciser les catégories de responsables des services de renseignement pouvant être auditionnés par la délégation parlementaire au renseignement.